

Dérogations suite à une prise en charge COVID-19

Compte tenu de la prolifération du virus et du nombre croissant de mises en quarantaine/isolement, il a été décidé d'une part que la Mutualité des employeurs rembourse ces incapacités de travail à 100% et d'autre part que la protection des salariés concernés par ces mesures soit étendue.

Remboursement mutualité

En raison de la pandémie COVID-19, les absences pour cause de quarantaine ou isolement sont fréquentes. Cette situation impacte financièrement les employeurs ainsi que les indépendants notamment en raison de la continuation du paiement des salaires en cas d'incapacité de travail du salarié.

Afin de supporter les employeurs et indépendants, le **remboursement** par la Mutualité des employeurs est **intégral** pour les périodes d'incapacité de travail correspondant à une **mesure de mise en quarantaine ou en isolement** ordonnée par le directeur de la santé ou son délégué. Ainsi, le taux de remboursement passe dans ce cas de 80 % à 100 %.

Cette mesure est appliquée **rétroactivement à partir du 1er juillet 2020**.

Protection contre le licenciement

En principe, tout salarié incapable de travailler doit prévenir son employeur le premier jour de son absence et lui remettre un certificat médical au plus tard le 3^{ème} jour. Face à la forte augmentation des infections, un laps de temps important s'écoule parfois avant qu'un salarié ne dispose de l'ordonnance de mise en isolement ou de mise en quarantaine qui vaut certificat médical. Or, en cas de retard dû à la transmission des ordonnances, le délai de 3 jours prévu par l'article L 121-6 du Code du travail ne peut pas être respecté par le salarié ce qui le prive, pendant un certain laps de temps, de la protection contre le licenciement.

Dès lors, par dérogation à cet article, le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement dispose désormais d'un délai de **8 jours** pour remettre son ordonnance à son employeur.



Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.